



L'aviculture biologique communautaire face au règlement européen pour les productions animales biologiques

Myriam BLOCH

ITAVI - 28, rue du Rocher 75 008 PARIS

RESUME

Depuis le 19 juillet 1999, le règlement CE n°1804/99 (Règlement Européen pour les productions animales biologiques ou REPAB) définit les modalités des productions animales biologiques. L'étude des cahiers des charges en vigueur dans sept pays de l'Union Européenne (Royaume-Uni, Allemagne, Danemark, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Suède) pour l'aviculture biologique, complétée par des missions dans chacun des pays, a permis de mettre en lumière certaines divergences majeures dans l'interprétation et l'application du REPAB, allant bien souvent dans le sens d'une moindre compétitivité pour l'aviculture biologique française. La conception des bâtiments en poudeuses et l'âge à l'abattage en poulets de chair apparaissent comme les éléments les plus pénalisants pour la production française. Cette étude a également permis de révéler certaines difficultés rencontrées quels que soient les pays : formulation de rations de bonne qualité nutritionnelle sans utilisation des acides aminés de synthèse, lutte contre l'apparition du comportement de piquage et de cannibalisme en poudeuses, ou encore difficulté à mettre en place une production de poulettes et de poussins biologiques.

SUMMARY

Since July 19th 1999, EU Regulation EC 1804/99 sets the rules for organic animal productions in the European Union. The comparative study of the organic poultry standards in seven EU countries (United Kingdom, Germany, Denmark, Austria, Netherlands, Belgium, Sweden), followed by short stays in each of those countries, has enabled us to enlighten some major differences in the interpretation and implementation of the EU Regulation that often resulted in a lowered competitiveness for the French organic poultry production. Poultry house design for laying hens and slaughter age for chickens come out as the more penalizing factors for the French production. This study has also brought to light some issues that are common to the different countries : difficulty to formulate organic rations of good nutritional quality without the help of synthetic amino acids, feather pecking and cannibalism among layers, as well as the difficulty to develop a production of organic pullets and organic chicks.

Le 19 juillet 1999, les ministres européens de l'agriculture ont adopté le règlement CE n° 1804/99 : Règlement européen pour les productions animales biologiques ou REPAB. Ce texte, entré en application le 24 août 2000, venait compléter le règlement (CEE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 qui reconnaissait officiellement le mode de production biologique pour les productions végétales, et définissait les modali-

tés des productions animales biologiques : conversion, origine des animaux, alimentation, prophylaxie et soins vétérinaires, gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux, gestion des effluents d'élevages, espaces en plein air et bâtiments d'élevage. Par ailleurs, chaque pays membre avait la possibilité de se fixer des règles plus strictes que celles imposées par le règlement communau-

taire, s'il le souhaitait. C'est le choix qu'a fait la France en introduisant un certain nombre de contraintes supplémentaires dans son « Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié

du Conseil » (homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et paru au journal officiel de la République française du 30 août 2000) ou CC REPAB-F.

La France est le pays de l'Union Européenne qui a la plus importante production avicole biologique avec, en 2000, 1,4 million de poules pondeuses et 5,7 millions de poulets. Mais depuis l'entrée en application du CC REPAB-F, on constate un arrêt du développement de la production avicole biologique en France, tant en volailles de chair qu'en production d'œufs : le nombre des conversions est faible ainsi que celui des créations d'élevages biologiques. Dans le même temps, certains élevages ont abandonné le mode de production biologique et de nombreux producteurs sont incertains quant à leur maintien en système biologique à l'avenir. En août 2001, une enquête réalisée par le Synalaf (Syndicat national des labels avicoles de France) révélait que 36% des éleveurs de volailles de chair et 50% des éleveurs de pondeuses des filières de production organisées françaises (adhérant ou non au Synalaf) étaient incertains quant à leur maintien en mode de production biologique.

Parallèlement, les opérateurs des filières avicoles biologiques craignent que les exigences supplémentaires du CC REPAB-F n'entament profondément la compétitivité des produits avicoles biologiques français sur le marché intra-communautaire et certains annoncent déjà avoir perdu d'importants marchés à l'exportation.

Par ailleurs, certains points du REPAB lui-même semblent poser des problèmes d'application en France et les professionnels français s'interrogent quant au point de vue de leurs homologues européens sur ces points critiques.

C'est donc à la demande des professionnels français que cette étude a été menée afin d'analyser la situation des filières avicoles biologiques dans sept pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Il s'agissait de décrire ces filières, d'évaluer leur compétitivité relative et leurs perspectives de déve-

Tableau 1 : *Effectif de pondeuses et production de poulets biologiques par pays (en milliers de têtes)*

	France	UK	Allemagne	Autriche	Danemark	Suède	Belgique	Pays-Bas	Italie
Pondeuses	1 390	840 - 1 400	1 200	250	400 - 500	190	ε	150 - 240	650 (pondeuses et poulets)
Poulets	5 700	1 300 (volailles)	650	600	700	200	600 - 700	250 - 350	

Source : étude Itavi 2002

loppement. Il s'agissait également de décrire le point de vue des professionnels de ces pays sur le REPAB, afin de voir dans quelle mesure celui-ci était proche ou éloigné de celui des professionnels français. Cette étude a été confiée à l'ITAVI et son financement a été assuré par l'OFIVAL et par l'ANDA.

Dans cet article, l'objectif est de mettre en évidence la divergence des interprétations du REPAB dans le domaine de l'aviculture biologique au travers de quelques exemples et de décrire quelques problèmes communs aux différents pays étudiés.

1. Divergences d'interprétation du REPAB

« Le présent règlement harmonise les règles de production », est-il écrit dans le REPAB. Quatre exemples suffisent à démontrer que cette harmonisation n'est que très relative.

1.1 La question du lien au sol et de la non mixité des productions animales

1.1.1. Lien au sol et non mixité en France

Dans les considérants du REPAB, il est indiqué que « l'élevage en agriculture biologique doit en principe assurer un lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotations pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même » (considérant 6). Respectant le principe énoncé dans ce considérant, le CC REPAB-F impose qu'une proportion minimale de 40 % de la ration des volailles biologiques soit constituée par des aliments produits sur l'exploitation : c'est le « lien au sol ». En France, le problème posé par l'exigence de lien au sol a plusieurs

aspects. Certains producteurs français ne disposent pas de surfaces suffisantes pour répondre à cette contrainte : ils sont contraints d'abandonner l'élevage biologique

D'autres prévoient d'interrompre leur activité d'élevage biologique car ils disposent des surfaces suffisantes mais ne souhaitent pas s'engager dans la production végétale biologique (trop contraignant, trop de travail, investissement récent dans une machine agricole).

Par ailleurs, le CC REPAB-F indique qu'il ne peut y avoir sur la même exploitation des animaux élevés en mode biologique et des animaux élevés en mode conventionnel : c'est la « non mixité des productions animales »⁽¹⁾. La non mixité des productions animales est un facteur limitant le développement de l'aviculture biologique car tous les éleveurs de volailles biologiques ne sont pas nécessairement prêts à convertir leurs autres ateliers animaux en bio. Cela pose par exemple un problème dans le cas d'exploitations ayant un atelier bovin laitier, car le contexte actuel ne permet pas une bonne valorisation du lait biologique (il est souvent vendu en tant que lait conventionnel). De plus, dans le Sud Ouest de la France, une large proportion des éleveurs de volailles biologiques sont également engagés dans la production de foie gras. Si le CC REPAB-F autorise exceptionnellement la pratique du gavage sur une exploitation biologique, les canards doivent néanmoins être gavés avec des céréales biologiques. Ceci augmente le coût de production du foie gras sans que celui-ci puisse être vendu en tant que foie gras biologique (la pratique du gavage est interdite par le REPAB). On peut donc pressentir que la production

(1) La présence d'animaux « non bio » est cependant tolérée jusqu'au 24 août 2008.

de volaille biologique du Sud-Ouest ne pourra se maintenir du fait de la contrainte de non mixité des productions animales.

1.1.2. Le lien au sol et la non mixité dans les pays étudiés

La non mixité des productions animales n'est pas une exigence limitée à la France. En effet, en Allemagne, toutes les associations exigent la conversion de toute l'exploitation. En Autriche, Ernte für das Leben (principale association biologique) impose que la totalité de l'exploitation soit convertie en biologique (sauf les ateliers pisciculture et apiculture). La non mixité y est donc la situation la plus courante. Au Danemark, la conversion doit également porter sur l'ensemble de l'exploitation. Il est possible d'obtenir des dérogations. Cependant les règles à respecter pour pouvoir bénéficier des dérogations sont volontairement très contraignantes et impliquent beaucoup de travail administratif. La règle générale au Danemark est donc également la non mixité.

Le lien au sol (production d'une part de l'alimentation animale sur l'exploitation) est également exigée dans un certain nombre des pays étudiés. En Allemagne, les cahiers des charges de toutes les associations biologiques exigent un lien au sol à hauteur de 50% de la matière sèche ingérée. Il est possible de mettre en place une coopération entre deux exploitations afin de produire l'aliment nécessaire aux animaux : les deux exploitations partenaires procèdent alors à un échange aliment- effluents. En Autriche, le cahier des charges de Ernte für das Leben encourage les éleveurs à produire sur l'exploitation la majorité des matières premières nécessaires à l'alimentation des animaux. En Suède, il est exigé de produire 50% de la matière sèche ingérée par les animaux mais des dérogations sont possibles. Au Danemark, sans que l'exigence de lien au sol soit énoncée comme dans ces différents pays, toute l'exploitation doit être convertie en biologique, donc toutes les surfaces cultivées d'une exploitation où est menée un élevage biologique sont en mode de production biologique. Il y a donc souvent lien au sol sans

Tableau 2 : *Exigence de non mixité des productions animales et de lien au sol dans les différents pays étudiés*

	France	UK	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Pays-Bas	Suède
Exigence de non mixité	X		X		X (sauf dérogation)			
Exigence d'un lien du sol	X (40%)		X (50%)	(50% recommandé)				X (50% sauf dérogation)

que cela soit explicitement imposé par le cahier des charges danois.

Les contraintes de non mixité et de lien au sol ne sont pas imposées en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

■ 1.2. La question de la densité en bâtiment

Dans le REPAB, il est stipulé que la densité maximale en bâtiment est de 6 poules pondeuses par m² de « superficie nette dont disposent les animaux ». Cette formulation ambiguë permet l'apparition de deux types distincts d'élevages biologiques de pondeuses : l'élevage au sol et l'élevage en volières, et laisse place à des méthodes de calcul variées pour la densité.

1.2.1. Diverses méthodes de calcul de la densité en élevage au sol

En élevage au sol, la densité en bâtiment peut être calculée en se référant au m² de « surface au sol » ou au m² de « surface utilisable ». D'après la Directive 1999/74/EC « Bien-être des poules pondeuses », la surface utilisable est définie comme toute surface de 30 cm de large minimum, ayant une pente maximale de 14% et une hauteur minimale de 45 cm et la surface des nids n'est pas comprise dans la surface utilisable.

Selon les pays, et dans certains pays selon les organismes de contrôles, c'est l'une ou l'autre des définitions qui est utilisée. Le cas de la Suède illustre bien comment on peut jouer avec cette ambiguïté : pour les bâtiments existant avant le 24 août 1999, la densité maximale est de 7 poules par m², nids exclus, pour les nouveaux bâtiments, la densité maximale est de 6 poules par m², nids inclus.

On voit bien que ce flou de définition laisse place à une diversité d'interprétations.

1.2.2. La concurrence de l'élevage en volière

En élevage en volières, on s'intéresse à la « superficie nette accessible aux poules ». La surface des étages des volières est donc incluse pour le calcul de la densité. Ce mode d'élevage est présent à l'heure actuelle en Allemagne, en Belgique (Flandres) et aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, lorsque des volières sont utilisées, le cahier des charges national ne précise pas de limite supérieure pour la densité par m² au sol. Nous avons pu y visiter un élevage de pondeuses en volières avec une densité de 4,5 poules par m² de surface accessible aux poules, équivalente à une densité de 10 poules par m² de surface au sol.

En Allemagne, le cahier des charges de l'association Gää (200 000 pondeuses certifiées) autorise le recours aux volières mais interdit de les inclure dans le calcul de la densité. En revanche, les cahiers des charges des associations Bioland et Naturland (qui sont parmi les plus présentes en aviculture biologique) permettent d'inclure les volières dans le calcul. Les densités maximales autorisées sont alors de 12 poules par m² au sol dans le bâtiment avec Naturland, 15 poules par m² au sol avec Bioland (à condition que les poules aient accès à un jardin d'hiver).

Pour les éleveurs français, le passage à une densité de 6 pondeuses par m² pose dans certains cas le problème du chauffage. En effet, dans certaines zones de France, cette faible densité entraînera une dégradation de l'indice de consommation car les poules devront manger plus pour satisfaire leur besoin d'entretien et de thermorégulation si le bâtiment n'est pas chauffé. Le recours aux volières règle ce problème de chauffage et permet de s'en dispenser en augmentant la



Une volière aux Pays-Bas

concentration des poules dans le bâtiment. Les volières peuvent donc permettre des économies de chauffage et des économies d'aliment.

L'utilisation de volières permet par ailleurs des économies de main d'œuvre et de surface de bâtiment.

En revanche, l'utilisation de volières ne permet pas de réduire le coût d'investissement par poule. En effet, si la part du bâtiment dans l'investissement est réduite, celle de l'équipement est augmentée.

L'autorisation d'utiliser des volières est actuellement discutée en Autriche et au Royaume-Uni. Au

Royaume-Uni, la RSPCA (Royal society for the protection against cruelty towards animals, Société royale pour la protection contre la cruauté envers les animaux) s'est déclarée favorable à l'utilisation des volières en élevage de poules pondeuses (conventionnel) dans son dernier cahier des charges Freedom Food (Juin 2002). Aucune densité n'est spécifiée pour l'instant dans le cahier des charges Freedom Food. L'aval de la RSPCA devrait encourager l'autorisation des volières en système biologique au Royaume-Uni.

En Autriche, un groupe de travail constitué de scientifiques et de spécialistes du bien-être animal étudie actuellement la possibilité d'autoriser les volières et participera à l'écriture de la réglementation concernant ces volières s'il y a lieu.

1.2.3. Les jardins d'hiver

Leur utilisation est fréquente en élevage de pondeuses et a tendance à se généraliser. En Allemagne et en Autriche, ils sont également utilisés pour l'élevage de poulets. Selon les pays, on parle de « jardin d'hiver », de « véranda », d'« auvent climatique » ou de « parcours couvert ». Ces termes désignent un espace couvert attenant au bâtiment et accessible par des trappes, éclairé par la lumière naturelle et au sol couvert de litière. Il constitue un intermédiaire entre bâtiment et parcours. La plupart du temps, le jardin d'hiver est compté dans la surface du bâtiment s'il est accessible aux animaux en permanence. Ce n'est pas le cas en France, où, jusqu'à présent, la surface du jardin d'hiver ne pouvait pas être incluse pour le calcul de la densité.

Au Royaume-Uni, le jardin d'hiver représente parfois un tiers à la moi-

tié de la surface totale « bâtiment + jardin d'hiver » et fournit dans certains cas la surface couverte de litière (le bâtiment est alors uniquement en caillebotis)⁽²⁾. Lorsque la surface du jardin d'hiver représente la moitié de la surface totale, cela revient à dire que la densité dans le bâtiment au sens strict est doublée si l'on se réfère à l'interprétation du règlement faite jusqu'à ce jour en France. En effet, la densité atteint alors 12 poules par m² au sol dans le bâtiment.

En Allemagne, le jardin d'hiver peut être compté pour le calcul de la densité s'il est accessible aux poules pendant toute la phase d'activité (i.e. quand le bâtiment est éclairé par de la lumière naturelle ou artificielle). Dans le cahier des charges de Bioland, l'existence d'un jardin d'hiver lorsque la densité en bâtiment est supérieure à 4 poules par m² est même obligatoire. Pour Gää et Naturland, si le jardin d'hiver est accessible pendant toute la phase d'activité la densité à l'intérieur du bâtiment peut aller jusqu'à 9 poules par m². Pour Bioland, la densité dans le bâtiment peut aller jusqu'à 8 poules par m² de surface accessible aux poules à l'intérieur du bâtiment s'il y a un jardin d'hiver (sans dépasser une densité au sol de 15 poules par m² dans le cas de volières).

■ 1.3. La question de l'effectif par bâtiment

Le CC REPAB-F impose un effectif maximum de 3 000 poules pondeuses et de 4 800 poulets par bâtiment. L'avenant n°2 au CC REPAB-F précise que, « pour les pondeuses, chaque bâtiment doit constituer

(2) Le REPAB exige qu'au moins un tiers de la surface au sol soit couverte de litière.



Des volières allemandes



Un exemple de jardin d'hiver au Royaume-Uni

une entité séparée sur le plan de l'abreuvement, de l'alimentation, de la collecte des œufs et de la sortie en parcours. Si des bâtiments sont accolés, seuls les locaux techniques et le stockage des œufs peuvent être commun ».

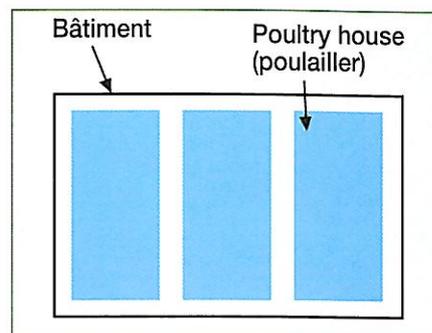
Mais dans la version originale du REPAB, en anglais, ce n'est pas le mot « bâtiment » (« building ») mais le mot « poulailler » (« poultry house ») qui est utilisé. Cette distinction peut se traduire sur le terrain par des bâtiments de conceptions très différentes et avoir un impact sur les coûts de production. En effet, en se référant à la deuxième traduction (« poulailler »), certains pays autorisent la construction de bâtiments contenant plusieurs poulaillers.

Dans un certain nombre de pays, l'effectif maximum de 4 800 poulets et 3 000 poules pondeuses ne s'entend donc pas par bâtiment mais par lot, et plusieurs lots peuvent se trouver dans le même bâtiment.

En Allemagne et en Autriche, l'interprétation des effectifs maximum est identique à l'interprétation française. Cependant, les bâtiments allemands sous dérogation⁽³⁾ pourront être utilisés jusqu'en 2011. Cela signifie que jusqu'à cette date, une part des œufs

biologiques allemands sera produite dans des bâtiments contenant trois, quatre et jusqu'à six lots de 3 000 poules, séparés par des cloisons métalliques (le système d'alimentation, d'abreuvement et de collecte des œufs étant commun). Ces bâtiments qui permettent de réduire les coûts de production en réalisant des économies d'échelle constituent temporairement (pendant 10 ans !) un élément de distorsion de concurrence sur le marché européen de l'œuf biologique.

Dans d'autres pays, même les nouveaux bâtiments pourront cumuler les lots. Au Danemark, il est précisé dans le guide de lecture que les différents lots ne doivent pas pouvoir se voir et doivent difficilement pouvoir s'entendre. Au Royaume-Uni, les différents lots doivent se trouver dans des poulaillers distincts, définis comme des espaces ayant leur propre système de ventilation, de distribution d'aliment et d'eau, leur propre parcours et une atmosphère



distincte de celle du poulailler adjacent. Dans la pratique, le bâtiment est parfois seulement divisé par une cloison « imperméable aux poules » (qui peut être un grillage ou un muret de 1 mètre de haut).

Au Pays-Bas, un bâtiment contenant 3 compartiments de 3 000 poules séparés par une cloison en bois et en grillage est conforme au cahier des charges néerlandais (les poules de différents lots ne doivent pas se

(3) Le REPAB permet des dérogations sur les bâtiments et parcours jusqu'au 31 décembre 2010 pour les bâtiments existants avant le 24 août 1999.

Tableau 3 : Densités autorisées en élevage de pondeuses en Allemagne

Bioland	Naturland	Gää
<ul style="list-style-type: none"> • 6 poules par m² de surface accessible au poule (définition « directive bien-être »). • En volière, 12 poules par m² au sol à l'intérieur du bâtiment. • Si le jardin d'hiver est accessible pendant toute la phase d'activité, grillagé, couvert, éclairé, paillé ou couvert de sable, hauteur minimale de 2 mètres, différence de niveau min 50 cm : la densité dans le bâtiment peut aller jusqu'à 8 poules par m² de surface accessible aux poules à l'intérieur du bâtiment, sans dépasser une densité au sol de 15 poules par m² dans le cas de volières. 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 poules par m² de surface accessible au poule • Si le jardin d'hiver est accessible en permanence : la densité à l'intérieur du bâtiment peut aller jusqu'à 9 poules/m². • Dans le cas de volières, la densité maximale au sol est de 12 poules par m². • 6 poules par m² de surface 	<ul style="list-style-type: none"> accessible au poule • Les volières ne peuvent être incluses dans le calcul. • Si le jardin d'hiver est accessible pendant toute la phase d'activité : la densité à l'intérieur du bâtiment peut aller jusqu'à 9 poules/m².



Au Royaume-Uni et en Allemagne, le jardin d'hiver constitue parfois le seul espace couvert de litière (photo de droite), le sol du bâtiment étant entièrement recouvert par un caillebotis (photo de gauche).



Au Royaume-Uni, deux lots de poulets biologiques dans un même bâtiment, photo de droite : un des deux « poulaillers »

voir). Le tapis de collecte des œufs peut être commun aux 3 lots.

La possibilité de cumuler les lots dans un même bâtiment constitue un avantage pour les opérateurs britanniques, danois, et néerlandais.

■ 1.4 La question de l'âge à l'abattage

L'âge d'abattage minimal imposé par le REPAB pour les poulets est de 81 jours, sauf dans le cas où les producteurs ont recours à des souches à croissance lente. Dans ce dernier cas, ils peuvent abattre les animaux avant 81 jours.

La logique qui sous-tend l'autorisation d'abattre plus tôt des animaux à croissance plus lente est incomprise par les opérateurs français. Par ailleurs, il n'a pas été établi de définition des « souches à croissance lente ». Quelles sont donc les pratiques sur le terrain ? L'abattage a-t-

il lieu dans certains pays avant 81 jours ? En France, l'âge d'abattage moyen est proche de 90 jours. Cela s'explique par le fait que, avant le REPAB, le cahier des charges français imposait un âge à l'abattage minimum de 91 jours.

En Allemagne, en Autriche et au Royaume-Uni, l'abattage est pratiqué avant 81 jours. En l'absence de définition de ce qu'est une « souche à croissance lente », les opérateurs allemands, autrichiens et britanniques considèrent que les souches qu'ils utilisent entrent dans cette catégorie.

Au Royaume-Uni, l'abattage est pratiqué à 70 jours, ce qui est le minimum autorisé par le REPAB étant donné que les éleveurs utilisent des poussins issus d'élevages conventionnels. En effet, la période de conversion d'un poussin conventionnel de moins de 3 jours en poulet de chair biologique est de 10 semaines, soit 70 jours.

En Autriche, il existe une « dérogation officieuse » concernant les âges à l'abattage. Les organismes certificateurs autrichiens tolèrent des âges à l'abattage inférieurs à 70 jours car ils sont conscients qu'au delà de cet âge, les souches utilisées deviennent trop lourdes et ne sont plus achetées par les GMS. « La disponibilité en poussins biologiques permettra dans l'avenir d'abattre quel que soit l'âge », se réjouissent les organisations de production. En effet, il n'y aura alors plus à respecter la période de conversion de 10 semaines.

En Allemagne, la majorité de la production est à l'heure actuelle abattue à plus de 70 jours car les poussins utilisés sont conventionnels. Cependant, le deuxième producteur allemand de poulet biologique utilise déjà des poussins biologiques et abat les poulets entre 55 et

60 jours. Le principal opérateur utilisera des poussins biologiques à partir de 2003. Malgré le surcoût lié au prix du poussin biologique, cet abattage précoce permet des coûts de production réduits par rapport à une production de poulets de 81 jours et même de 70 jours.

2. Des problèmes communs pour l'alimentation des poudeuses

Dans le contexte technique et réglementaire actuel, une application stricte du REPAB en élevage avicole peut entraîner une baisse des performances techniques et une augmentation de la mortalité par rapport à l'élevage conventionnel.

■ 2.1 Hétérogénéité des matières premières et manque de sources protéiques

Dans la plupart des pays, les interlocuteurs rencontrés ont évoqué le problème d'une irrégularité de la qualité des matières premières de l'alimentation animale biologique. Cette hétérogénéité dans le temps pose des problèmes dans le sens où les variations dans les rations peuvent entraîner une certaine nervosité des poules et favoriser l'apparition de comportement de piquage.

Par ailleurs, le manque de sources protéiques biologiques de qualité est ressenti dans tous les pays. Il en résulte que les besoins des animaux en protéines et acides aminés essentiels sont difficiles à satisfaire. Ceci peut là encore entraîner une augmentation de la nervosité du lot de poudeuses. Cela contribue en tout cas à une baisse des performances de ponte.

Tableau 4 : Age d'abattage pratiqué dans les différents pays étudiés

	France	Autriche	Belgique	Danemark	Pays-Bas	UK	Allemagne
Age d'abattage pratiqué	81 jours minimum (dans la pratique : moyenne de 89.8 jours en 2001)	68 à 78 jours	81 jours minimum	81 jours minimum	81 jours minimum	70 jours	70 jours minimum poussins conventionnels 55-60 jours poussins biologiques

■ 2.2 Interdiction des acides aminés de synthèse

Il semble que les besoins physiologiques des animaux en protéines et en certains acides aminés essentiels soient très difficiles à satisfaire avec des rations obéissant aux restrictions imposées par le REPAB, et en particulier du fait de l'interdiction d'avoir recours aux acides aminés de synthèse. Selon les pays, les discours sur ce sujet sont contrastés.

En France, les opérateurs souhaitent la réintroduction des acides aminés de synthèse. C'est également la position des fabricants d'aliment biologique belges qui, par l'intermédiaire de leur syndicat Probila-Unitrab, ont déposé auprès de leur Ministère une demande pour la réintroduction des acides aminés de synthèse.

Au Royaume-Uni, les autorités tolèrent l'utilisation des acides aminés de synthèse (en particulier la méthionine) si un vétérinaire fait une prescription indiquant que la consommation d'acides aminés de synthèse est nécessaire à la bonne santé et au bien-être des animaux. Le recours à cette « dérogation officieuse » est relativement généralisé au Royaume-Uni. Le Ministère pense la maintenir tant que l'Union Européenne ne lui aura pas officiellement interdit. Il souhaite que les acides aminés de synthèse (surtout la méthionine) soient autorisés encore quelques années, afin de pouvoir trouver des alternatives. Dans tous les autres pays étudiés, les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisés.

Le Ministère de l'Agriculture néerlandais s'est également déclaré favorable à une réintroduction temporaire des acides aminés de synthèse dans les rations biologiques.

En Autriche, les acides aminés de synthèse étaient déjà interdits avant le REPAB. Le Ministère en charge de l'application du REPAB est en faveur de l'interdiction des acides aminés de synthèse car il considère que les matières premières disponibles en Autriche doivent permettre de compenser cette interdiction. Les éleveurs et fabricants d'aliments autrichiens, eux, sont plus partagés et certains d'entre eux déplorent l'interdiction des acides aminés de synthèse.

L'interdiction des acides aminés de synthèse est un sujet de débat en Allemagne. Toutefois, il semblerait que la question des acides aminés de synthèse y soit plus perçue comme un problème à moyen terme. En effet, le gluten de maïs, la protéine de pomme de terre et les drêches de brasserie conventionnelles permettent à l'heure actuelle d'assurer un niveau satisfaisant de protéine dans les rations. Mais il sera plus difficile de produire des rations équilibrées après 2005, quand ces matières premières ne seront plus autorisées.

Au Danemark, l'utilisation des farines de poissons a jusqu'à présent permis de compenser l'interdiction des acides aminés de synthèse.

■ 2.3 Inégalité face aux farines de poissons

La difficulté à satisfaire les besoins des animaux en protéines et acides aminés essentiels est accrue par l'interdiction d'introduire des farines animales dans les rations, et l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains opérateurs européens d'inclure des farines de poissons dans l'alimentation des volailles (contraintes qui ne pèsent pas uniquement sur la production biologique). En effet, par décision du conseil de l'Union Européenne du 4 décembre 2000 (2000/766/CE), l'introduction de farines de poissons est interdite dans l'alimentation des ruminants et la décision de la Commission du 29 décembre 2000 (2001/9/CE) fixe les conditions sous lesquelles les farines de poissons peuvent être autorisées dans l'alimentation des animaux autres que les ruminants :

1. Au niveau du fabricant d'aliment : Soit l'usine de fabrication d'aliment est spécialisée en aliments pour animaux autres que les ruminants, soit les installations de stockage, de transport, de fabrication et de conditionnement des aliments pour ruminants et non ruminants sont complètement séparées ;
2. Au niveau des exploitations agricoles : L'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant de la farine de poissons sont interdits dans les exploitations agricoles où des

ruminants sont détenus. A titre de dérogation, l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant de la farine de poisson peuvent être autorisés dans les exploitations agricoles où des ruminants sont détenus, à condition que des mesures soient prises dans l'exploitation afin de prévenir l'utilisation d'aliments contenant de la farine de poisson dans l'alimentation des ruminants.

Cette possibilité de dérogation n'existe pas en France (cf. Arrêté du 29 août 2001 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux, J.O. n°199 du 29 août 2001 p. 13831). Ceci signifie que, en France, même pour les usines de fabrications d'aliment spécialisées en aliment pour volailles, il faudrait produire deux rations (une avec farines de poissons pour les exploitations sans ruminants, une sans farines de poissons pour les exploitations avec ruminants) et pouvoir garantir l'absence totale de farines de poissons dans le deuxième type de ration. Le plus souvent les fabricants d'aliment français ont donc simplement supprimé les farines de poissons de leurs formules.

Quelle est la situation dans les pays étudiés concernant l'utilisation des farines de poissons ?

L'inclusion des farines de poissons dans l'alimentation des animaux élevés en mode de production biologique est explicitement interdite en Belgique (réglementation nationale sur l'agriculture biologique), en Allemagne (sauf démarrage des dindes dans le cahier des charges Naturland) et en Autriche. En France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, c'est la réglementation générale qui rend l'utilisation des farines de poissons difficile : les fabricants d'aliment français et néerlandais sont le plus souvent dans l'impossibilité de les inclure dans les rations. Quelques fabricants d'aliment britanniques spécialisés en aliment pour volailles utilisent les farines de poissons. Au Danemark, les farines de poissons sont en règle générale utilisées. L'utilisation des farines de poissons a jusqu'à présent permis aux danois de compenser la non utilisation des acides aminés de synthèse.

Néanmoins certains opérateurs rencontrent aujourd'hui des difficultés. Afin de pouvoir exporter vers l'Allemagne, un opérateur a dû exclure les farines de poisson de ses rations. Le surcoût estimé est de 4 à 5.4 € pour 100 kg d'aliment car il faut utiliser des matières premières coûteuses pour compenser. De plus, des problèmes sont apparus avec ces rations : nervosité, piquage, courbe de ponte moins bonne, œufs trop gros.

■ 2.4 Absence de souches de pondeuses adaptées aux rations biologiques

Evidemment, les besoins nutritionnels des animaux sont étroitement liés aux souches utilisées. Les souches de pondeuses utilisées en production biologique ont été développées pour les systèmes de production conventionnels. Ces poules ont été sélectionnées sur leur performances de ponte depuis des décennies et les performances de ponte atteintes impliquent des besoins nutritionnels très élevés qu'il est effectivement difficile de couvrir par des rations biologiques. Dans tous les pays visités, les producteurs d'œufs biologiques déplorent le fait qu'aucun sélectionneur ne travaille à l'élaboration de souches plus adaptées aux contraintes de l'élevage biologique, même s'ils comprennent que les firmes de sélection ne s'intéressent pas à un marché de si petite taille.

■ 2.5 Interdiction de la pratique systématique du débéquage

Il est important de souligner que d'après le REPAB, la pratique du débéquage ne peut pas être effectuée systématiquement en agriculture biologique. Mais si les carences des animaux en certains nutriments essentiels sont favorables à l'apparition du comportement de piquage, on peut s'interroger sur la faisabilité du respect simultané de l'interdiction des acides aminés de synthèse (non compensé par l'utilisation des farines de poissons) et de l'interdiction de débéquage. De fait, la pratique du débéquage est encore largement répandue en France, tandis que certains éleveurs ont encore recours à la pose de lunettes (le guide de lecture du CC

REPAB-F précise que la pose de lunettes est interdite mais que l'épointage du tiers au maximum de la pointe du bec des pondeuses est toléré).

Au Royaume-Uni, l'épointage du tiers supérieur du bec reste très répandu. Aux Pays-Bas, le débéquage est encore autorisé, mais les éleveurs ne le pratiquent pas forcément car ils souhaitent pouvoir exporter vers des pays hostiles au débéquage.

Au Danemark et en Autriche, le débéquage n'est plus pratiqué même si un certain nombre d'éleveurs le déplorent. En Allemagne, le débéquage devient de plus en plus rare car il est interdit par les différents cahiers des charges biologiques. Lorsque les éleveurs utilisent des poulettes issues d'élevage conventionnel, elles sont encore souvent débéquées.

Excepté en France, la pose de lunettes n'est pratiquée en élevage biologique dans aucun des pays étudiés.

3. Le problème de la production de poulettes et poussins biologiques

Le REPAB stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- les poulettes introduites en élevage de poules pondeuses biologiques devront avoir été élevées selon le mode de production biologique toute leur vie,
- la production de poulets biologiques ne pourra se faire qu'à partir de poussins biologiques.

Cependant, le REPAB ne spécifie ni les conditions d'élevage des poulettes biologiques, ni les conditions pour qu'un poussin soit considéré comme biologique. Au cours de cette étude, nous avons donc tenté de déterminer quels pays avaient déjà travaillé à l'élaboration d'un cahier des charges pour les productions de poulettes et de poussins biologiques, et dans quelle mesure les opérateurs des filières nationales estimaient pouvoir être en conformité avec le REPAB après le 1^{er} janvier 2004 concernant l'utilisation de poulettes et de poussins biologiques.

■ 3.1 Poulettes biologiques : la France est très en retard

Certains pays ont déjà démarré une production de poulettes biologiques. D'autres réfléchissent actuellement à un cahier des charges pour cette production. Aucune démarche n'est entreprise en France à l'heure actuelle.

En Belgique, la dérogation permettant d'utiliser des animaux d'origine conventionnelle impose néanmoins que les poulettes soient élevées en bio à partir de la 6^e semaine. Un cahier des charges pour l'élevage des poulettes à partir de la 6^e semaine a donc été défini.

Au Royaume-Uni, la Soil Association a rédigé un projet de cahier des charges. Dans le même temps, OF&G et OFF, les principaux organismes certificateurs de l'aviculture biologique britannique, travaillent également à la rédaction de leur cahier des charges. Le contenu de ce futur cahier des charges est pour l'instant inconnu. Néanmoins, les principaux opérateurs en œuf biologique ont déjà des élevages de poulettes biologiques afin de développer un savoir-faire dans ce domaine.

Au Pays-Bas, le PVE (Productschappen Vee, Vlees en Eieren, Groupement interprofessionnel pour le bétail, la viande et les œufs) a proposé un cahier des charges pour la production de poulettes. Skal, organisme de contrôle et de certification néerlandais, devrait produire prochainement un cahier des charges pour la production de poulettes. Pour l'instant, un certain nombre d'éleveurs néerlandais élèvent leurs poules en mode de production biologique dès le stade poussin,

En Autriche, deux éleveurs produisent des poulettes biologiques sous certification Ernte für das Leben (principal cahier des charges biologique en Autriche). Il semble pourtant qu'aucun cahier des charges n'ait encore été rédigé pour cette production en Autriche. Le centre de conditionnement Toni's Freilandeier, acteur majeur du marché de l'œuf biologique autrichien encourage les éleveurs à utiliser des poulettes biologiques en rémunérant mieux les œufs issus de poules biologiques dès le 1^{er} jour, ce qui compense le surcoût engendré.

Tableau 5 : *Tableau de synthèse des cahiers des charges ou projet de cahiers des charges pour la production de poulettes biologiques*

	France	Autriche	Belgique	Danemark	Pays-Bas	UK	Allemagne
Cahier des charges « poulettes biologiques »	Aucun	Pas de cahier des charges écrit	Réglementation nationale	Guide de lecture de l'administrative order (recommandations)	Projet PVE	Projet Soil Association	Chacune des associations biologiques
Densité intérieure	-	10-12/m ²	Semaines 6-12 : 13/m ² Semaines 12-18 : 10/m ²	21 kg/m ²	Semaines 1 à 7 : 24 /m ² Semaines 7 à 18 : 10/m ² Plus de 127 jours: 6 /m ²	10/m ²	Semaines 1-12 : 18 kg/m ² (soit environ 18/m ² à 6 semaines) Semaines 12-18 : 10/m ² de surface accessible En volières : maximum 24 /m ² au sol Si jardin d'hiver : 13 /m ² de surface utilisable dans la partie chauffée du bâtiment (si le jardin d'hiver est accessible pendant toute la phase d'activité)
Parcours	-	Parcours - 0,5 m ² /poulette Accès à partir de 10-12 semaines	1 m ² /poulette	1 m ² /poulette Accès à partir de la 6 ^e semaine	1 m ² /poulette Accès à partir du 56 ^e jour (8 semaines)	2,5 m ² /poulette Accès à partir de 10-12 semaines	Pas obligatoire Accès à un jardin d'hiver à partir de 12 ^e semaine (10 ^e semaine pour Bioland)

Note : Pour la Soil Association et le PVE, il s'agit pour l'instant d'un projet de cahier des charges. Pour l'Autriche, il s'agit des pratiques observées chez un des éleveurs de poulettes biologiques autrichiens certifié.

Au Danemark, 25 à 40 % des poulettes utilisées en élevage biologique sont d'ores et déjà issues d'élevage biologique. Le règlement danois indique que l'élevage de poulettes biologiques doit respecter les règles de production pour les poules pondeuses biologiques. En ce qui concerne les densités et effectifs, le guide de lecture danois fait un certain nombre de recommandations : densité intérieure maximale de 21 kg/m², parcours de 1 m² par poulette à partir de la 6^e semaine, effectif maximum de 4 800 poulettes par bâtiment.

Les allemands sont les plus avancés sur ce point puisque près de 100 % de la production devrait utiliser des poulettes biologiques en 2003. Ces poulettes reçoivent de l'aliment biologique dès le 1^{er} jour et ont accès à un jardin d'hiver. L'accès à un parcours n'est pas obligatoire.

Dans aucun de ces pays il n'est prévu pour l'instant d'imposer que les parents des poulettes soient biologiques. En Autriche, le BMSG (Bundesministerium für soziale Sicherheit und Generationen,

Ministère de la sécurité sociale et des générations) pense que ce sera l'étape finale mais qu'il faut commencer par élever les poulettes en biologique à partir du stade poussin de 1 jour. En Allemagne, il existe déjà un élevage de 2 000 parentaux produisant des poussins de poulettes biologiques (accès à un jardin d'hiver mais pas de parcours).

L'élevage des poulettes en mode de production biologique pose le problème de la difficulté à synchroniser les pontes si les poulettes ont accès librement au parcours. En effet, il n'est alors plus vraiment possible de gérer un programme lumineux pour optimiser les performances et synchroniser les pontes. Pour faire face à ce problème, l'accès à un parcours est facultatif en Allemagne et il est possible de placer des stores sur le bâtiment et le jardin d'hiver afin de pouvoir conduire un programme lumineux. Le principal producteur de poulettes biologiques allemand assure que les poulettes sont au minimum exposées à la lumière du jour pendant 10 heures chaque jour.

■ 3.2. Poussins biologiques

A l'heure actuelle, la production de poussins biologiques communautaire est très limitée. Cette production débute en Autriche, alors qu'aucun cahier des charges autrichien ne la définit. Au Royaume-Uni, il existe un élevage où les parentaux ont accès à un parcours. De plus, une société anglaise élève des parentaux avec de l'aliment biologique (avec acides aminés de synthèse), avec accès à un jardin d'hiver mais sans accès à un parcours : les poussins produits par cette société (13 000 par semaine depuis septembre 2001) ne sont pas certifiés biologiques du fait de l'absence de cahier des charges arrêté pour cette production. En Allemagne, il existe un élevage de 2 000 parentaux biologiques avec jardin d'hiver et sans accès à un parcours : ceux-ci sont certifiés par Bioland.

Dans tous les pays sans exception, les opérateurs sont inquiets quant au cahier des charges qui définirait cette production. Tous considèrent

que le fait de donner accès à un parcours pour les parentaux poserait des problèmes graves sur le plan sanitaire (contamination par les salmonelles, mycoplasmes,...) aux répercussions économiques considérables (l'impact économique d'un problème sanitaire en élevage de parentaux est extrêmement élevé).

En Autriche et au Royaume-Uni, le problème est d'ores et déjà discuté. Les producteurs de poussins britanniques se sont regroupés pour financer des travaux de recherche afin de convaincre les autorités que l'accès au parcours pour les parentaux n'est pas acceptable. En Autriche, le BMSG (Bundesministerium für soziale Sicherheit und Generationen, Ministère de la sécurité sociale et des générations), Ernte für das Leben et les organismes certificateurs discutent actuellement du cahier des charges à adopter. Les autres pays attendent qu'un cahier des charges soit défini à Bruxelles et ne développent pas de production de poussins biologiques actuellement.

Une chose est sûre : un consensus devrait pouvoir être atteint afin de ne pas rendre obligatoire l'accès au parcours pour les parentaux.

4. Discussion

■ 4.1. Non mixité et lien au sol : atout ou handicap ?

En Allemagne, en Autriche et au Danemark, la règle générale est la conversion totale de l'exploitation en mode de production biologique. En Allemagne et en Autriche s'y ajoute l'exigence explicite de lien au sol sous la forme d'une autoproduction de 50% de l'alimentation des animaux. L'exigence de conversion totale de l'exploitation et de lien au sol, qui est antérieure au REPAB, fournit aujourd'hui un avantage à ces pays qui disposent des matières premières biologiques en quantités suffisantes pour leur élevage biologique. En effet, la conversion totale (et le lien au sol) a permis un développement plus équilibré des productions animales et végétales.

Les autres pays étudiés souffrent du manque de matières premières biologiques pour l'alimentation ani-

male. Ceci les contraint à importer, ce qui peut augmenter le coût des matières premières et accroît le risque de fraudes (on peut notamment s'interroger sur la justification du coût réduit de l'aliment observé aux Pays-Bas).

En France, l'exigence de non mixité des productions animales et de lien au sol handicape la production dans le sens où elle va obliger des éleveurs biologiques à cesser leur activité. Ce qui pose problème en France, c'est le fait que ces exigences apparaissent tardivement, après le développement d'une filière. Elles y sont perçues comme un frein au développement. Par ailleurs, le lien au sol est appliqué de manière plus contraignante en France ; dans les autres pays, il est possible d'instaurer des coopérations entre exploitations.

L'absence des contraintes de non mixité et de lien au sol permet à certains pays de développer leur production avicole biologique très rapidement. Un agriculteur peut alors intégrer un atelier avicole biologique à son exploitation, même si tout le reste de l'exploitation est mené en conventionnel. C'est le cas par exemple au Royaume-Uni et en Belgique où des filières poulets de chair biologiques se sont construites en des temps records.

■ 4.2. Pistes d'évolution du REPAB

Concernant une évolution éventuelle du REPAB, il semble qu'il existe peu de consensus. Au niveau de la production, le problème de la non utilisation des acides aminés de synthèse est perçu partout, surtout dans les pays où les farines de poissons ne sont pas utilisées. A partir de 2005, l'utilisation de rations à 100 % biologiques va probablement accroître ce problème. Néanmoins, le discours rencontré le plus fréquemment dans les pays couverts par cette étude est le besoin d'une réintroduction temporaire des acides aminés de synthèse. Ceci permettrait de réduire les problèmes de piquage et de cannibalisme qui prennent parfois des proportions que beaucoup estiment incompatibles avec l'objectif de bien-être animal énoncé dans le REPAB. C'est pourquoi de nombreux opérateurs

estiment qu'il faut leur accorder un délai afin de pouvoir rechercher des souches et des rations permettant de compenser l'interdiction des acides aminés de synthèse. Il reste à prouver que des sélectionneurs sont intéressés par le marché des producteurs de volailles biologiques, qui reste de petite taille.

Un consensus semble apparaître concernant la production de poussins biologiques : pour la majorité des opérateurs, il ne faut pas que les parents aient accès à un parcours. En effet, cela va poser des problèmes sanitaires considérables et réduire encore la viabilité économique de la filière poulets de chair biologiques.

■ 4.3. Perspectives d'évolution de la production avicole biologique dans les pays étudiés

Il paraît délicat de parler des perspectives d'évolution de la production avicole biologique en général. En effet, les perspectives semblent différentes pour les productions d'œufs et de poulets biologiques.

Aujourd'hui, la production communautaire d'œufs biologiques est principalement entre les mains des éleveurs français, allemands et britanniques. Aux Pays-Bas et en Belgique, le recours aux volières permet de réduire les coûts de production et avantage la production. Par ailleurs, la possibilité de convertir les parcours en 6 mois (déjà en vigueur en Belgique, probablement à venir aux Pays-Bas) est favorable au développement de la production. Toutefois, le coût du foncier devrait limiter le développement de la production d'œufs biologiques aux Pays-Bas et en Belgique et on peut penser qu'ils ne deviendront pas des acteurs majeurs de ce secteur.

En revanche, la disponibilité des matières premières de l'alimentation animale et l'éventuelle introduction à venir des volières pourraient placer l'Autriche en position favorable pour approvisionner le marché européen en œufs biologiques.

Dans tous les pays étudiés, la production de poulets biologiques reste très limitée (en volumes et en pourcentage de la production totale de poulets). Le prix au détail du poulet biologique, qu'il soit vendu entier ou en découpe, semble dissuasif pour

les consommateurs. De plus, l'irrégularité des approvisionnement est peu compatible avec le mode de fonctionnement des GMS. Dans les pays comme l'Autriche, le Danemark ou les Pays-Bas, où la production de poulets biologiques n'a pas été majoritairement développée par des groupements, l'évolution se fera probablement dans le sens d'un développement de la vente directe à la ferme, en marchés fermiers, sur internet ou, pour la production néerlandaise, par des boucheries spécialisées (chaîne néerlandaise Groene Weg). En effet, ces circuits sont plus compatibles avec le prix de vente élevé du poulet biologique.

Néanmoins il se peut que l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni profitent de la possibilité d'abattre précocement pour développer une production de poulets biologiques à prix plus bas et conquérir les rayons des GMS. La production britannique paraît la plus « menaçante », du fait de la possibilité de placer un poulailler biologique dans une exploitation conventionnelle. La production autrichienne aura quant à elle un développement plus lent dans la mesure où Ernte für das Leben limite l'effectif par exploitation à 8 000 poulets.

Il est difficile de voir quelle place pourront occuper à long terme les productions belge et, à plus forte raison, française si apparaissent dans les années à venir des poulets biologiques de 50 jours. En effet, sous réserve que soient utilisées des souches « plus lentes que les souches commerciales rapides », certains pays autoriseront à abattre avant 81 jours, mais surtout avant 70 jours car l'animal sera biologique dès sa naissance. L'Allemagne produit déjà des poulets de 55 jours et les organismes certificateurs autrichiens évoquent une production à venir de poulets biologiques de 50 jours. Il est probable que la même démarche sera également adoptée au Royaume-Uni où certains éleveurs dépassent leur poids objectif avant 70 jours. La solution pour la France serait que soit produite une définition restrictive des « souches à croissance lente » ou que soit supprimée l'autorisation d'abattre avant 81 jours. On pourrait également imaginer que le producteurs français soient autorisés à produire des poulets abattus avant 81 jours pour l'export.

5. Conclusions

En premier lieu, cette étude a mis en évidence la diversité des visages de l'aviculture biologique européenne. Elle a permis de révéler la diversité des lectures et des applications qui peuvent être faites d'un même texte, le REPAB et la difficulté d'harmoniser la production biologique au niveau communautaire. Face à cette situation, on comprend le peu d'engouement pour le logo communautaire qui viendrait masquer la diversité des productions biologiques européennes et favoriser les pays aux règles de production les moins strictes.

En rédigeant le CC REPAB-F, la France a souhaité promouvoir un certain modèle d'agriculture biologique. Cette étude met en évidence que l'interprétation française du REPAB est sur certains points (densités, effectifs par bâtiments, âge à l'abattage, ...) pénalisante pour la production française en terme de coût de production.

Dans ce contexte, le logo AB - qui garantit le respect du CC REPAB-F - constitue pour l'instant la principale protection (ce « protectionnisme » français est d'ailleurs dénoncé par certains pays) contre les importations. Le seul rempart pour la production française paraît alors être une promotion active du logo AB, pour en asseoir la notoriété. Le développement des marques de distributeurs dans le secteur biologique qui se produit à l'heure actuelle apparaît comme une menace. En effet, on a pu constater au Royaume-Uni que le développement des MDD avait contribué à la perte de notoriété des logos biologiques auprès du consommateur.

Si le CC REPAB-F entraîne une moindre compétitivité de la production française en terme de prix, le développement d'une production locale dans un grand nombre de pays traditionnellement clients de la France explique également le recul de l'aviculture biologique française sur les marchés à l'exportation.

Au cours de cette étude, les pays du Sud de l'Europe (Italie, Espagne) n'ont pas été étudiés. Il est probable que la disponibilité en matières

premières végétales biologiques dans ces pays y favorisera un développement des filières animales. Ces pays sont donc à surveiller. Par ailleurs, le développement des filières biologiques européennes pourrait être fortement influencé à l'avenir par les pays d'Europe de l'Est. D'ores et déjà, des pays comme la Hongrie sont exportateurs de produits avicoles biologiques (les Pays-Bas importent des œufs biologiques hongrois). Il serait donc intéressant d'étudier les cahiers des charges qui régissent la production biologique dans ces pays et de déterminer quelles sont les perspectives de développement de ces filières dans les années à venir.

Plus d'info...

L'étude est disponible dans sa totalité auprès du Service Diffusion de l'ITAVI - 4 rue de la Bienfaisance, 75 008 Paris. Tel : 01 45 22 77 05. Elle comporte un volume de synthèse sous forme d'analyse comparée des filières et un volume annexe où sont décrites une par une les filières de chacun des pays visités.

Références bibliographiques

- Bloch, M. (2002), « L'aviculture biologique communautaire face au Règlement Européen pour les productions animales biologiques : compétitivité et perspectives d'évolution », ITAVI, à paraître.
- Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n°2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n°2092/91 modifié du Conseil » (homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et paru au journal officiel de la République française du 30 août 2000) ou CC REPAB-F
- Règlement CEE n°2092/91 modifié du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires